



Inscription d'un point de débat à huis clos au Conseil communal du 16 décembre

Vu le Code de la démocratie locale, en particulier son article L1122-24,

vu le Code de la démocratie locale dans ses articles L1215-2, 1215-21 à 27,

vu les informations publiées dans la presse des 8 et 9 décembre (L'avenir, le Soir, Sud Presse, La Libre Belgique) annonçant un jugement intervenu impliquant le Directeur général de la Commune de Chastre,

vu l'article 1126-5 du Code de la démocratie locale rappelant le serment obligatoire prononcé par tout fonctionnaire lors de son entrée en fonction (« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »),

vu l'article 1124-5 du Code de la démocratie locale qui permet au Conseil communal de donner l'autorisation au Directeur général de cumuler une activité professionnelle autre que celle de sa fonction, à condition que « cela ne nuise pas à la dignité de la fonction » ,

on peut considérer que la condamnation pénale et civile pour faux et usage de faux entraîne une incompatibilité majeure avec la fonction de Directeur général.

A ce titre, le Conseil communal est en droit de déterminer des procédures de sanction.

Ecolo-Chastre demande la suspension du Directeur général condamné par le Tribunal correctionnel de Nivelles pendant toute la durée d'une éventuelle procédure d'appel.

Thierry Henkart

Andrée Debauche

Catherine Brusselmans